

# Les immunités des Etats et des organisations internationales

## Historique

Les immunités des Etats sont d'une importance considérable dans la pratique du droit international public. Elles ont façonné les relations internationales et ont contribué à la configuration du droit international tel que nous le connaissons.

Cependant, avant l'adoption en 2004 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, il n'a pas été possible de parvenir à des règles internationales uniformes dans ce domaine, malgré des tentatives entreprises par diverses institutions, au premier rang desquelles, le Conseil de l'Europe avec sa Convention Européenne sur l'Immunité des Etats de 1972. De ce fait, les cours nationales ont été souvent conduites à prendre des décisions au cas par cas.

Afin de jeter un nouvel éclairage sur la manière dont les Etats appréhendent cette question, le CAHDI a mis en œuvre en 2001, un « Projet pilote du Conseil de l'Europe concernant les immunités des Etats » dans le but d'examiner la pratique judiciaire des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe en la matière. Le CAHDI a rassemblé les informations fournies par les Etats concernant les immunités des Etats, sur la base desquelles a ensuite été rédigé un rapport analytique.

Lors de sa 30ème réunion (Strasbourg, 19-20 septembre 2005), le CAHDI a souhaité pouvoir mettre à jour en permanence les informations recueillies dans le cadre du Projet pilote et créer un mécanisme de suivi permettant d'identifier et d'examiner les faits nouveaux dans le domaine. Ceci a donné lieu à la création de la base de données présentée lors de la 31ème réunion (Strasbourg, 23-24 mars 2006).

Cette base de données contient la documentation fournie par les Etats et les organisations internationales sur leurs pratiques (par exemple sur la législation et la jurisprudence pertinentes) concernant :

- Immunité des Etats,
- Immunité des agents et représentants de l'Etat,
- Immunité des Chefs d'Etat, des Chefs de Gouvernement et Ministres des Affaires étrangères,
- Immunité des missions diplomatiques et consulaires,
- Immunité des organisations internationales,
- Immunité des agents et représentants des organisations internationales.

Ni le secrétariat, ni l'Organisation ne sauraient être tenus responsables pour les informations contenues dans les contributions nationales, celles-ci étant exclusivement imputables aux délégations nationales.